



Une campagne de financement pour l'école ? Oui, mais...

pas n'importe comment !

Dans des centaines d'écoles du Québec, de nombreux parents investissent temps, énergie et argent à la mise en œuvre de campagnes de financement qui visent, ultimement, à améliorer la qualité de vie des enfants grâce à l'acquisition d'équipements, l'organisation de sorties éducatives, etc.

Toutefois, avant de vous lancer dans une nouvelle campagne de financement, il pourrait être fort utile de mieux connaître les balises légales qui encadrent ce type d'activités ainsi que la gestion des sommes d'argent alors recueillies.

Avant d'aborder d'une façon plus précise la question des levées de fonds, établissons d'abord quelles sont les diverses sources de revenus d'une école publique.

D'où proviennent les revenus de l'école ?

La Loi sur l'instruction publique (LIP) limite à quatre sources possibles la provenance des revenus de l'école :

1. Les **crédits alloués par la commission scolaire** constituent, évidemment, la principale source de revenus.

Quant aux trois autres sources de revenus, elles sont toutes reliées aux fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement (CÉ) :

2. Le CÉ peut organiser des **activités extrascolaires** : services éducatifs en dehors du cadre scolaire et services à des fins sociales, culturelles ou sportives (LIP, art. 90). Le conseil peut, en retour de ces services, exiger une contribution financière aux utilisateurs.
3. Le CÉ est aussi habilité à procéder à la **location des locaux de l'école** (LIP, art. 93).
4. Enfin, « le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire, solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école. » (LIP, art. 94).

C'est dans la quatrième catégorie de revenus, et sous le vocable « autres contributions bénévoles », que l'on retrouve les sommes recueillies lors d'activités comme la vente de chocolat, les soupers bénévoles, etc. Les contributions volontaires font aussi partie de la 4^e catégorie de revenus. En effet, étant donné que toutes les activités éducatives reliées aux programmes d'études sont gratuites, ce qui est demandé aux parents **au-delà de ce qui est prévu à l'article 7** de la LIP (documents dans lesquels l'élève écrit, découpe ou dessine ainsi que fournitures scolaires) devient une contribution volontaire au même titre qu'un don à l'école.

Il importe de noter que les revenus nets des levées de fonds doivent être inscrits dans un **fonds à destination spéciale**, établi pour l'école, par la commission scolaire (LIP, art. 94,3).

Toutefois, si une contribution en particulier ou une levée de fonds a été faite **dans un but précis**, par exemple un voyage de fin d'année, la Loi fait obligation à la CS d'indiquer, dans l'annexe à ses états financiers, ce but en lien avec cette contribution (LIP, art. 287). Il va de soi que les sommes d'argent versées dans un tel fonds ne peuvent être utilisées **qu'aux fins pour lesquelles elles ont été amassées** (ex. voyage de fin d'année). Évidemment, l'administration du fonds est soumise à la surveillance du CÉ.

Il va de soi que les sommes d'argent versées dans un tel fonds ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été amassées (ex. voyage de fin d'année).

Somme toute, la CS reçoit les revenus propres perçus par l'école et elle les inscrit dans des fonds appropriés. Aussi, la CS fournit à l'école, périodiquement ou à la demande de celle-ci, un état des crédits disponibles, des engagements financiers et des dépenses de l'école.

Une limite à ce que peut recevoir un CÉ dans le cadre d'une campagne de financement

Il importe de se rappeler que seule la commission scolaire a le droit d'accepter gratuitement des biens meubles et immeubles autres que des sommes d'argent. Prenons le cas d'une personne ou d'une organisation qui voudrait faire don d'ordinateurs à une école. Cette personne, physique ou morale, devra offrir ces biens

meubles à la CS qui, par la suite, pourra les mettre à la disposition de l'école. Car, ni l'école ni le CÉ n'ayant de personnalité juridique, ils ne peuvent posséder un patrimoine.

Qu'en est-il d'une campagne de financement organisée par une association d'élèves?

Les revenus qui proviennent de la fourniture de biens et services ou d'une collecte

de fonds mise en œuvre par une association d'élèves, avec l'autorisation du directeur de l'établissement (ex. pour financer le bal des finissants), ne sont pas des revenus de l'école et ne sont pas régis par la [Loi sur l'instruction publique](#).

Questions d'ordre pratique

Vous saviez sans doute que le CÉ adopte le budget proposé par le directeur de l'école (LIP, art. 95). Il faut bien lire adopte et non approuve, puisque le conseil a le pouvoir d'apporter des modifications à la proposition du directeur. Or, l'adoption du budget de l'école constitue un moment privilégié pour déterminer, à l'avance, à quelles fins seront utilisés les fonds amasés lors de campagnes de financement.

Afin de mieux comprendre comment s'articule ce cadre légal, de façon pratique, voici quelques questions qui se posent lors de l'organisation de levées de fonds, et les réponses que la Fédération des comités de parents y apporte.

✿ Un conseil d'établissement a-t-il le droit d'ouvrir un compte bancaire ?

Non. L'école n'ayant pas de personnalité juridique, les contributions reçues par le conseil d'établissement doivent être versées dans un fonds créé par la commission scolaire.

✿ Est-ce qu'un groupe de parents peut organiser une collecte de fonds sans le consentement du conseil d'établissement ?

Oui. Le conseil d'établissement peut recevoir toute somme d'argent provenant de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école.

Toutefois, si un groupe de parents veut organiser **une collecte de fonds qui sollicite la participation des élèves ou du personnel de l'école**, il doit d'abord obtenir l'accord du CÉ et l'accord explicite du directeur de l'école.

✿ Dans le cadre d'une levée de fonds effectuée par un organisme de participation des parents (OPP), avec l'autorisation du conseil d'établissement, ce dernier pourrait-il avoir des exigences particulières quant à la manière dont devrait se dérouler cette levée de fonds ?

Le conseil d'établissement a tous les pouvoirs parce que c'est lui qui a la responsabilité légale. Il peut décider quel sera l'objectif de la levée de fonds, quand elle se déroulera, quelle sera la clientèle visée, etc.

L'OPP, ou tout autre organisme, doit respecter ces règles car il agit en tant que collaborateur alors que le CÉ est responsable. L'OPP doit donc faire entériner par le conseil tout projet de campagne de financement.

✿ Un OPP a-t-il le droit d'avoir son propre budget de fonctionnement ?

Non. Par contre, un conseil d'établissement, à même le budget annuel de l'école, peut décider de défrayer certaines dépenses aux parents de l'OPP. Aussi, lors d'une levée de fonds, un conseil d'établissement pourrait accepter, dans un cadre bien défini, qu'une

partie des sommes recueillies soit utilisée par l'OPP pour payer les frais encourus.

Enfin, l'utilisation de comptes de banques privés est fortement déconseillée.

✿ Est-ce qu'un conseil d'établissement peut accepter des dons en marchandises provenant d'une levée de fonds ?

Oui, si le CÉ les juge conformes à la mission de l'école (qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves) et s'ils ne sont pas assortis de conditions prévoyant que les élèves, leurs parents et, de façon générale, les personnes fréquentant l'école feront l'objet de sollicitation de nature commerciale et seront incités à acheter certains produits ou services.

Dans cet ordre d'idée, retenons que la [Loi sur la protection du consommateur](#) interdit toute publicité commerciale directe auprès des enfants de moins de 13 ans. Les écoles secondaires fréquentées par des élèves de moins de 13 ans sont, par le fait même, soumises aux restrictions de cette loi.

De façon plus générale, un CÉ n'est pas habilité à vendre de la publicité commerciale (ex. affichage de logos sur les murs des locaux de l'école), sauf s'il en est autorisé par la CS.

✿ Sur quels critères un conseil d'établissement doit-il appuyer sa décision d'accepter ou de refuser une contribution financière ?

Les membres du CÉ doivent d'abord se questionner à savoir si la commandite, ou l'appui financier, ne constitue qu'un geste de générosité, sans qu'une contrepartie ne soit éventuellement demandée. Autrement dit, ils doivent agir avec beaucoup de prudence et, dans le doute, s'abstenir d'accepter la contribution.

Il est clair que la commandite ou le don ne peut « être assorti d'une condition prévoyant que les élèves, leurs parents et, de façon générale, les personnes fréquentant l'école feront l'objet d'une sollicitation de nature commerciale et seront incités à acheter certains produits ou services ».¹

Dans toute situation où l'intérêt commercial semble primer, « il est alors question de sollicitation de nature commerciale auprès des élèves, et la contribution ne peut être acceptée pour cette raison »².

Finalement, sachons qu'un conseil d'établissement n'a pas le droit d'émettre des reçus de charité pour fins d'impôts.

Les fondations

La mise sur pied d'une fondation peut être alléchante, compte tenu des avantages qu'elle apporte : rendre possible l'accès à

des programmes d'aide non disponibles pour les organismes publics, faciliter le contact avec certains donateurs et autoriser d'importantes déductions fiscales.

Cependant, mettre sur pied une fondation comporte aussi des risques et des désavantages comme le fait d'introduire un autre décideur dans les choix de l'école et de créer un surcroît de travail aux bénévoles. En somme, avant de s'aventurer dans cette avenue, il faut bien évaluer si le jeu en vaut la chandelle !

✿ Un conseil d'établissement peut-il créer et administrer une fondation ?

Non. Cependant, rien n'empêche qu'un groupe de parents, y compris les parents qui forment l'OPP, puisse constituer une corporation sans but lucratif afin d'administrer une fondation au profit de l'école. Toutefois, tout don de la fondation en faveur de l'école devra être accepté par le CÉ, pour être ensuite versé dans un fonds à destination spéciale.

De plus, les activités de levées de fonds ne pourront être réalisées avec la collaboration de l'école que si le CÉ donne son accord. Enfin, une telle fondation ne pourra donner des immeubles ni des biens meubles à l'école. Elle ne pourra que les offrir à la commission scolaire.

L'OPP doit
faire entériner
par le conseil
tout projet
de campagne
de financement.

1. Publicité et contributions financières à l'école, Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation, 1999
2. Idem

